

(CFRA)
N° 108 /MFB/CFRA

DOS. N°12

X MADAGASCAR

AVIS CONSULTATIF

N°08/08/MFB/CFRA du 21/11/08

au sujet des demandes de suspension et d'annulation de titres de perception
formulées par la Société X.

La C.F.R.A. s'est réunie le 21/11/08 en son siège sis au 35, Rue Andriandahifotsy Mandrosoa
ANTANANARIVO pour examiner la requête présentée par la Société X, représentée au cours de cette
séance par : Monsieur X, Gérant de la Société

Madame X, Directeur Administratif et Financier

Madame X, Représentant du cabinet d'audit Etaiant

présents les membres suivants

A voix délibérative: - Madame RAKOTONIAINA-ANDRIATAHIANA Victoire (Présidente) -

Monsieur RAMANAMPANOHARANA Andry (C.S.C.) -Monsieur

RANDRIANAVALONA Solofo (S.I.M.) -Monsieur RABARIJAONA

Harifidy (D.G.I.) -Monsieur RAJOELISON Liva (D.G.I.) -Madame

ANDRIAMA.,PIANINAJessie B. (G.E.F.P.)

A voix consultative : Néant

Après avoir entendu les représentants de la Société X dans la présentation de leur requête, la
Commission, ci-dessus composée, en présence de tous ses membres à voix délibérative et après avoir
délibéré à huis clos, rend l'AVIS suivant

A Sur les faits et procédures

Finances 2008 stipulant en ses articles 03.02.10 et 03.02.11 que désormais la Société requérante est assujettie à 30% de taxe sur la recette sans récupération de TVA.

- 2 Cette saisine fait suite à de précédents échanges de courriers entre la Société X et la DELF concernant la compréhension de ces nouvelles dispositions et son application quant au cas de la X.
- 3 Dans sa lettre N° 000-MFB/SG/DGI/DELFI du 02.05.08, la DELFI a informé la Société X que « la Loi de Finances 2008 soumet les gains de pari mutuel de toute nature ainsi que les sweeps et sweepstake à des prélèvements fiscaux de 30% libératoire de la TVA. L'article 03.02.10 énonce le principe et mentionne expressément à ce titre que les gains de pari mutuel de toute nature, sans distinction, que ce soit de connaissance ou de hasard, sont soumis au prélèvement sur les produits de jeux. Ainsi, même si le groupe de mots « gains de pari mutuel ne soit pas expressément mentionné dans l'article 03.02.11/ II, ces produits sont imposés conformément aux dispositions de cet article qui intéresse toutes sortes de jeux pratiqués en dehors des cercles et maisons de jeux. En outre, cette disposition définit la base du prélèvement qui est constitué par le montant brut des enjeux collectés et il n'est point fait référence nulle part à l'exigence de facturation du prélèvement sur les produits de jeux.
- 4 Cette position de l'Administration Fiscale, suscite des réserves de la part de la requérante qui soutient que l'application de la taxe de 30% sur le montant du chiffre d'affaires n'est pas acceptable, toutes les taxes sur les chiffres d'affaires étant déjà comprises dans les recettes et doivent venir en déduction de la base taxable pour le calcul de la taxe à reverser au profit du Budget Général.
- 5 La requête de la Société X ainsi que les pièces annexées à l'appui ont été communiquées à la Direction Générale des Impôts qui a déposé ses mémoires en défense le 02.09.08.

Se fondant sur les articles 03.02.10 et suivants du CGI, la Direction Générale des Impôts demande à la Commission de rendre un avis conforme à l'application stricte des textes.

B Sur la compétence de la C.F.R.A

- 6 II est constant en l'espèce qu'aucun différend de nature individuelle n'est encore né entre les parties, la Société X sollicitant tout simplement de la Commission un avis sur l'interprétation qu'il faut donner aux articles 03.02.10 et 03.02.11 du CGI devant la position prise par l'Administration Fiscale.
- 7 Aux termes de l'article 5 de l'Arrêté N° x9026/2008 du 24.04.08 créant la CFRA cependant, la compétence de la CFRA se situe exclusivement au stade de la détermination de l'assiette de l'imposition et demeure conditionnée par l'existence d'un différend né entre les parties provoqué par l'Administration Fiscale et concrétisé par l'intervention d'une notification définitive de redressement ou par un rejet de la réclamation contentieuse par l'Administration.

La CFRA n'est pas compétente pour connaître ni du contentieux de recouvrement, une fois l'imposition établie ni d'une demande d'interprétation ou d'avis formulée abstraitement en dehors de tout litige.

L'article 1^{er} de l'arrêté N° 9026/2008 du 24.04.08 peut induire en erreur à ce sujet mais cet article qui n'est pas détachable de l'ensemble du texte et n'a point d'existence autonome, n'entend que fixer la compétence générale de la Commission dans le cadre et les limites de sa saisine.

La Commission qui n'a pas reçu de son texte constitutif, le rôle de jurisconsulte se trouve ainsi incompétente pour connaître de la requête de la Société X et ne peut en conséquence, donner un AVIS positif ou négatif sur la demande présentée.

Ainsi prononcé le jour, mois et an que dessus et signé par nous.